

du 06 mai 2013

portant création d'un Établissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nigérienne de Promotion de l'Électrification en milieu Rural (ANPER) »

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 72-05 du 17 février 1972, autorisant les arrondissements, villes et communes à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de leurs réseaux de distribution d'eau et d'électricité, modifiée par l'ordonnance n° 79-44 du 21 décembre 1979 ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des Établissements Publics, Sociétés d'État et Sociétés d'Économie Mixte ;
- Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle des Établissements Publics, Sociétés d'État et Sociétés d'Économie Mixte ;
- Vu la loi n° 2003-004 du 31 janvier 2003, portant Code de l'Électricité ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé un Établissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Agence Nigérienne de Promotion de l'Électrification en milieu Rural (ANPER) ».

Article 2 : Le siège de l'ANPER est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Niger par décision du Conseil d'Administration.

L'Agence Nigérienne de Promotion de l'Électrification en milieu Rural (ANPER) dispose de démembrements au niveau des régions.

Article 3 : L'ANPER a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, l'ANPER est notamment chargée de :

- préparer les programmes annuel et pluriannuel dans le domaine de l'électrification rurale ;
- instruire les dossiers d'électrification rurale, toutes technologies confondues, notamment en commanditant les études et la conduite du processus d'appel d'offres ;
- coordonner et superviser l'intervention des acteurs dans le domaine de l'électrification rurale ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- mobiliser le financement d'actions de promotion de l'électrification rurale, y compris la réalisation de projets pilotes ;
- ✕ - promouvoir, vulgariser et rendre accessibles aux populations rurales les différentes technologies d'énergie, tout en privilégiant les énergies renouvelables ;
- fournir une assistance technique et financière aux promoteurs ;
- former les acteurs à gérer et exploiter les installations d'électrification rurale ;
- gérer les ressources financières nécessaires à la réalisation de programmes d'électrification rurale ;
- financer seule ou en cofinancement les projets et programmes avec d'autres acteurs de l'électrification rurale ; ✕
- réguler et contrôler le développement de l'activité d'électrification rurale ;

- exercer toutes autres missions à elle confiées par le ministre en charge de l'énergie.

Article 4 : L'électrification rurale est l'action d'électrifier des localités ou groupe de localités, classées rurales par la législation, selon le découpage administratif ou toute autre agglomération non desservie dans le périmètre de la délégation déjà existante.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 5 : L'ANPER est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'énergie et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

Article 6 : L'ANPER est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les statuts.

Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'ANPER est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'énergie.

Article 7 : Les statuts de l'ANPER sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'ANPER sont constituées de :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- la contribution des collectivités territoriales ;
- des emprunts ;
- la contribution ou la subvention des autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, de droit national ou international ;
- des frais de dépôts de demande des autorisations d'électrification rurale ;

- des redevances versées par les déclarants ou les délégataires ;
- la contrepartie des travaux et prestations effectuées à titre accessoire, des revenus de leurs biens et produits des cessions autorisées des éléments de leur patrimoine ;
- les intérêts de dépôts bancaires ;
- les dividendes provenant des prises de participation de l'ANPER dans les sociétés.

Article 9 : L'ANPER est gérée selon les règles de la comptabilité publique.

Toutefois, en fonction de la provenance des fonds, le ministre en charge de finances peut autoriser l'application de procédures de gestion appropriées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2003-004 du 31 janvier 2003, portant Code de l'électricité, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 06 mai 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

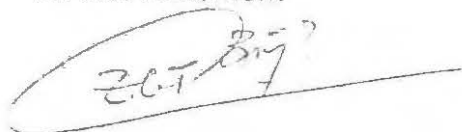
BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA